

COMMUNE DE LE COUDRAY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE COUDRAY,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-28, L 2213-1 et L 2131-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article L 411-1 ;
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu la demande de l'entreprise FILIPPI, domiciliée 16 rue des Acacias 28120 Bailleau Le Pin, qui sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement rue du Gord pour la réalisation d'égagement et abattage d'arbres.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de régler la circulation routière ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société FILIPPI est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande.

ARTICLE 2 :

A partir du lundi 22 avril 2024 et pour une durée de 5 jours, la circulation sera interdite rue du Gord, dans le sens Le Coudray vers Chartres, depuis l'intersection avec la rue du Stade jusqu'à l'intersection de la rue du Parc.

Les usagers seront déviés depuis la rue du Stade vers la rue de Voves pour rejoindre la rue du Gord.

L'accès des véhicules de police et de secours sera maintenu.

ARTICLE 3 :

Le stationnement sera interdit au droit des travaux sauf pour l'entreprise FILIPPI.

ARTICLE 4 :

Les piétons seront renvoyés en amont de ces intersections sur le trottoir d'en face des panneaux de signalisation temporaire : « piétons – changer de trottoir »

ARTICLE 5 :

La pré-signalisation et signalisation de chantier découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise FILIPPI, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 :

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie, par affichage sur le chantier. Il est susceptible d'être déféré devant le tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 :

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché :

- M. le Maire de LE COUDRAY,
- M. Le Président du Conseil Départemental d'Eure-Et-Loir,
- M. Le Président de Chartres Métropole,
- M. le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Eure et Loir,
- M. le responsable des services techniques municipaux,
- La police municipale,
- Filibus, Rémi.

Fait à LE COUDRAY, le 17/04/2024

Le Maire,



Dominique SOULET